

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

CABINET C.J.O

23 RUE CHANZY

17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :
N/REF : 2000 B 195 / A-281

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/01/2002, SOUS LE NUMERO A-281,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/12/2001
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2 A SOFIA POITOU CHARENTES
SOCIETE ANONYME
146 BOULEVARD EMILE DELMAS
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

LE GREFFIER



A2A SOFIA POITOU-CHARENTES
Société à responsabilité limitée capital de 866 382 euros
Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2001

Le 11 décembre 2001 à 18 heures, les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique RUGEL, associé gérant.

La feuille de présence signée par les associés en entrant en séance permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 866 108 parts sociales sur les 866 382 parts formant le capital social. L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément à la loi.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous la nouvelle forme.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance.
- Rapport du commissaire à la transformation.
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social.
- Transformation de la société en société anonyme.
- Désignation des administrateurs.
- Désignation des commissaires aux comptes.
- Pouvoirs.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport unique du commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la société.

La discussion est ouverte.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport unique du commissaire à la transformation également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné.

- Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

- Et décide la transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social est fixé à 866 382 euros et est divisé en 866 382 actions de 1 euro chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans les proportions de leurs droits dans le capital social, soit à raison de une action pour une part de la SARL, savoir :

- M. Jacques PIERRIN propriétaire de 321 215 parts,	321 215 actions
- M. Dominique RUGEL propriétaire de 308 887 parts,	308 887 actions
- M. Joël BOISGONTIER propriétaire de 137 parts,	137 actions
- M. Jean-Michel COURTOIS propriétaire de 137 parts,	137 actions
- M. Jean-Jacques PERRIN propriétaire de 137 parts,	137 actions
- M. Jean-Marc FERRIE propriétaire de 137 parts,	137 actions
- Mme Danièle CHAMBIONNAT propriétaire de 1 372 parts,	1 372 actions
- la SA SOFIA propriétaire de 114 380 parts,	114 380 actions
- M. Christian BOUCHON propriétaire de 40 040 parts,	40 040 actions
- La société civile SOFI propriétaire de 79 940 parts,	79 940 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2007 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Dominique RUGEL, né le 9 novembre 1968 à LA ROCHELLE (17), demeurant 146 rue d'Aubigné - 17137 MARSILLY,
- Monsieur Jacques PIERRIN, né le 4 mars 1955 à BELLANCOURT (80), demeurant 2 avenue Robespierre - 17000 LA ROCHELLE,
- Monsieur Jean-Jacques PERRIN, né le 24 mai 1951 à VILLAINES LA JUHEL (53), demeurant 86 rue de Bretagne - 53000 LAVAL.

Messieurs Dominique RUGEL, Jacques PIERRIN et Jean-Jacques PERRIN, intervenants, déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme comme commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur René BENETEAU, 37 avenue Michel Crépeau - 17000 LA ROCHELLE

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Laurent RIVAULT, 34 rue Carnot - 86000 POITIERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés déclare que la durée de l'exercice social qui doit être clos le 30 septembre 2002, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er octobre 2001, premier jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par le code de commerce et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes ; elle statuera également sur le quitus à accorder audit gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit aux rémunérations qui lui étaient allouées par les anciens statuts et les décisions des assemblées générales des associés, que proportionnellement au temps couru du 1er octobre 2001, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'à ce jour.

FAGE AMBULANCE
ART. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que la transformation de la société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES en société anonyme est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes ci-dessus nommés.

Toutefois, cette transformation ne prendra effet, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, qu'à compter de ce jour.

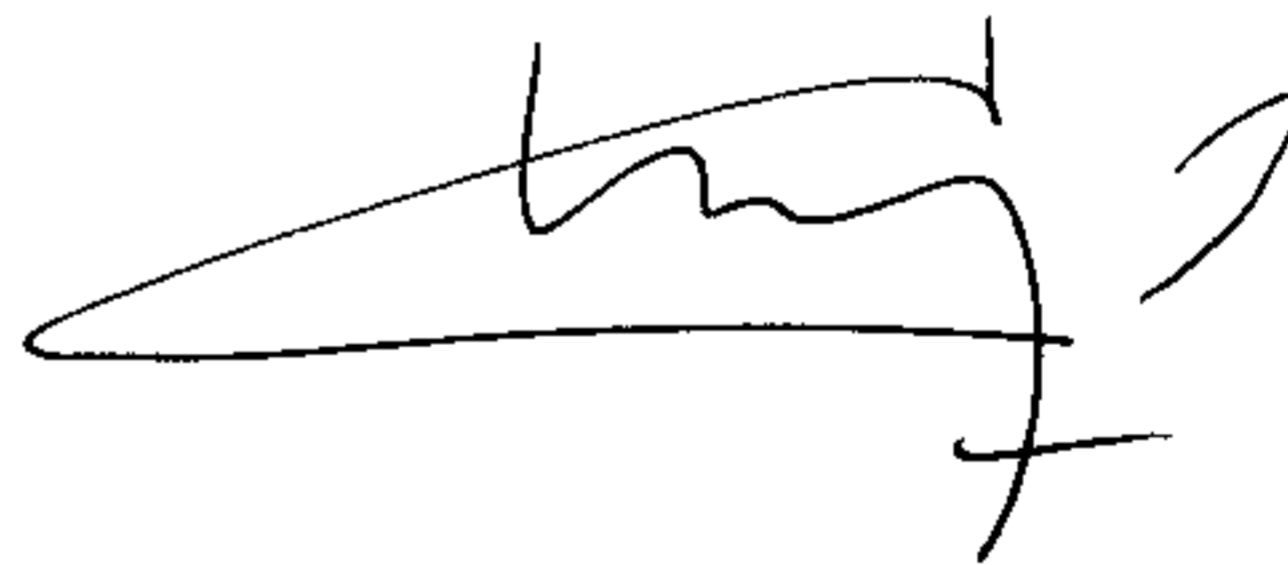
En conséquence, les organes de direction, d'administration et de contrôle de la société sous sa forme anonyme n'entreront en fonction qu'à partir de cette date.

Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.



MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LA ROCHELLE EST

22 JAN. 2002


LE.....

BORD..... 74/17

REÇU

[- D^r DE TIMBRE... *Sixante euros*
- D^{ts} D'ENREG^t... *Sixante quinze euros*

444
SIGNATURE :

Penalités: Neuf euros


A2A SOFIA POITOU-CHARENTES
Société anonyme au capital de 866 382 euros
Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le 11 décembre 2001 à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, les administrateurs désignés par cette même assemblée, se sont réunis pour la première fois en conseil, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Dominique RUGEL
- Monsieur Jacques PIERRIN

- Monsieur Jean-Jacques PERRIN, est absent.

Les administrateurs susnommés ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Nomination du président du conseil d'administration

Monsieur Dominique RUGEL est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2007 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Dominique RUGEL, ès-qualités, jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration.

Monsieur Dominique RUGEL conservera la même rémunération qu'il percevait pour ses fonctions de gérant.

Monsieur Dominique RUGEL déclare accepter alors le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'exerce aucun autre mandat de président directeur général de société anonyme.

Nomination d'un Directeur Général Délégué

En outre, sur la proposition de Monsieur Dominique RUGEL et par application de l'article L. 225-98 du Code de commerce, Monsieur Jacques PIERRIN, administrateur, est désigné comme directeur général délégué avec mandat d'assister le président du conseil d'administration.

Monsieur Jacques PIERRIN exercera ses fonctions tant que celles de président seront exercées par Monsieur Dominique RUGEL ; toutefois, lors de la cessation par Monsieur Dominique RUGEL de ses fonctions de président, Monsieur Jacques PIERRIN demeurera investi de ses fonctions de directeur général délégué jusqu'à la nomination d'un nouveau président, à moins que le conseil ne décide de la cessation immédiate desdites fonctions ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du président.

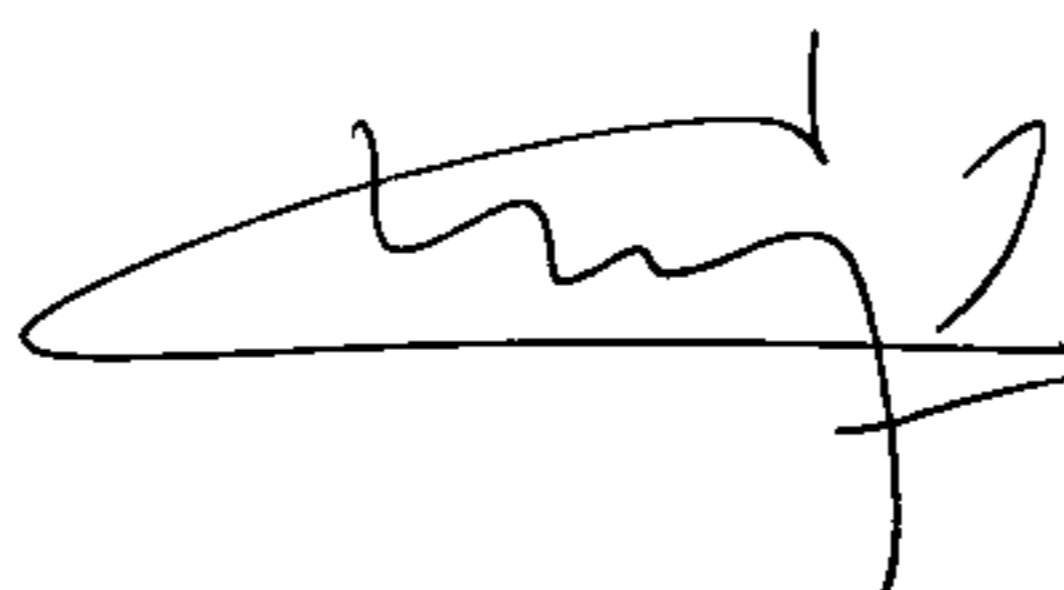
La désignation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article L. 225-50 du Code de Commerce, en cas d'empêchement ou de décès, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général ; délégué la direction générale de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le président et par le directeur général délégué, chacun d'eux agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés.

Monsieur Jacques PIERRIN déclare alors accepter les fonctions qui lui ont été conférées, en déclarant qu'il n'exerce ou n'a exercé aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ses fonctions de directeur général délégué.

Conformément à la loi, Monsieur Jacques PIERRIN, directeur général délégué, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération de Monsieur Jacques PIERRIN est fixée à

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et après lecture, les administrateurs présents ont signé le procès-verbal.

A handwritten signature consisting of a single, fluid, upward-sloping stroke that curves back down to the right.A handwritten signature consisting of a horizontal line with several loops and a vertical stroke extending downwards from the right end.

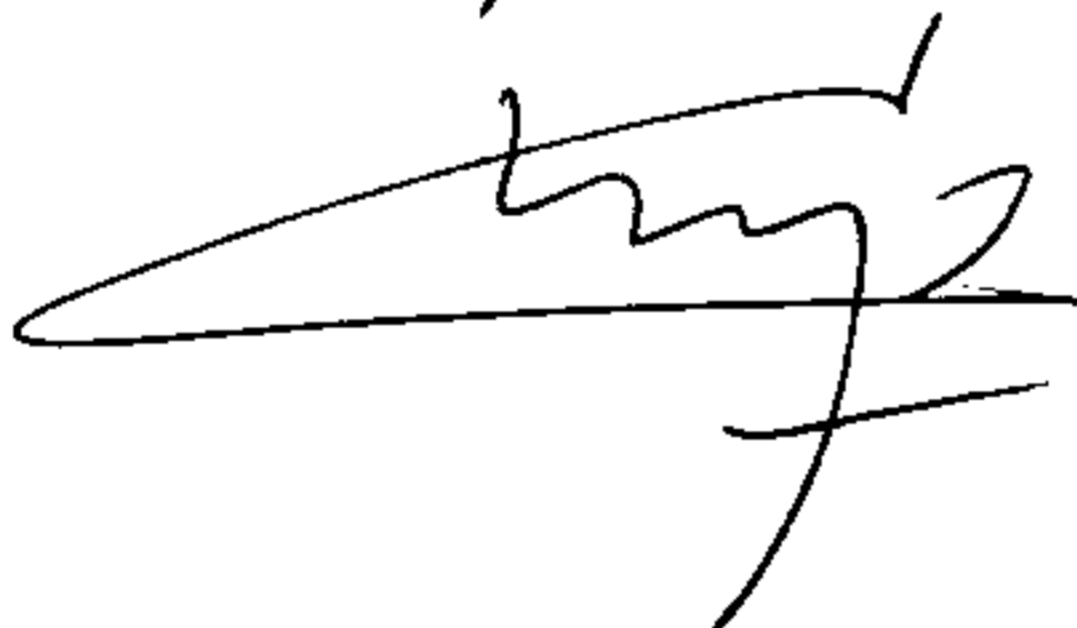
A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

Société anonyme au capital de 866 382 euros

Siège social : 146 boulevard Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

S T A T U T S

Certifié conforme.


Statuts mis à jour suite à
l'assemblée générale extraordinaire
du 11 décembre 2001

Article 1er - Forme

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 31 mars 2000, enregistré à LA ROCHELLE OUEST le 17 avril 2000, bord. 217/1. Elle a, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, adopté à compter du 11 décembre 2001, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 11 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 11 décembre 2001 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) - 146 bd Emile Delmas.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

-Monsieur Jacques PIERRIN a apporté une
somme en numéraire de 4 000 euros, ci..... 4 000 euros

-Monsieur Dominique RUGEL a apporté une
somme en numéraire de 4 000 euros, ci..... 4 000 euros

Cet apport dépendant de la communauté de biens
Entre époux, Madame Corinne RUGEL, n'a pas
Demandé à être personnellement associée. Les
Parts rémunérant cet apport ont donc toutes été
Attribuées à Monsieur Dominique RUGEL.

Soit au total, la somme de..... 8 000 EUROS

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les
associés à la banque CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de LA ROCHELLE,
27-29 bd Joffre, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt
délivré par ladite banque en date du 21 mars 2000.

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a
décidé d'augmenter le capital social de la société de 319 135
euros pour le porter de 8 000 euros à 327 135 euros par la
création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune,
en rémunération de l'apport de 2326 titres de la société SOFIA
AUNIS SAINTONGE, évalués à 900 F l'un, à hauteur de :

-2 312 titres pour M. Jacques PIERRIN, soit 2 080 800 F, soit 317
215 parts de 1 euro chacune

- 1 titre pour M. Joël BOISGONTIER, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Michel COURTOIS, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Jacques PERRIN, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Marc FERRIE, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 10 titres pour Mme Danièle CHAMBIONNAT, soit 9 000 F, soit 1 372 parts de 1 euro chacune.

La somme de 1,77 euros, soit 11,61 F, étant virée à un compte prime d'apport.

3 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de 304 887 euros pour le porter de 327 135 euros à 632 022 euros, par la création de 304 887 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 2 000 000 F, soit 304 898,03 euros. La différence, soit 11,03 euros étant virée à un compte prime d'apport.

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES d'une somme de 234 360 euros pour le porter de 632 022 euros à 866 382 euros, par création de 234 360 parts nouvelles de 1 euro nominal chacune, numérotées de 632 023 à 866 382, attribuées aux actionnaires de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, autres que la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES. La somme de 110 083 F a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à un compte « boni de fusion ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (866 382 euros). Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (866 382) actions de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2001 pour une durée de six années.

Article 21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES


Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont été désignés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2001, pour une durée de six exercices.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME**

**SARL A 2 A SOFIA
POITOU-CHARENTES**

**146, Boulevard Emile Delmas
17000 LA ROCHELLE**

ASSEMBLEE DU 11 DECEMBRE 2001



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
SARL A 2 A SOFIA POITOU CHARENTES
EN SOCIETE ANONYME**

(Assemblée du 11 décembre 2001)

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES en assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2001, et en application des articles L224-3 et L-223-43 du nouveau code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Nouveau Code de commerce, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ne peut être décidée que par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, après communication d'un rapport établi par un Commissaire aux Comptes sur la société.

La société à responsabilité limitée A2A SOFIA Poitou Charentes a été créée par acte sous seing privé en date du 20/04/2000.

Une fusion absorption de la société SA SOFIA AUNIS SAINTONGE par la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES a eu lieu en date du 20/09/2001.

Le capital de la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES au terme de la fusion s'élève à 866 382 Euros, divisé en 866 382 parts de 1 euro chacune.



7

Préalablement à la transformation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le capital social doit être au moins égal au minimum exigé pour les sociétés anonymes
- Le nombre d'associés doit au moins être égal à 7.

Selon le projet de résolution qui sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2001, il est prévu :

- Les actions sont réparties entre 10 actionnaires
- Le capital social est fixé à 866 382 euros aux termes des nouveaux statuts.

Les conditions préalables à la transformation sont réunies.

En outre, la collectivité des associés doit statuer après communication d'un rapport établi par un commissaire à la transformation conformément à l'article L 224-3 du Nouveau Code de Commerce.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part l'observation suivante :

- ◆ L'évaluation du fonds de commerce de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE a été effectuée sur la base des comptes annuels arrêtés au 30/09/2000 lors de la fusion avec la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES.

Aucune situation ou bilan comptable n'a été établi depuis la création de la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES. La première date de clôture de l'exercice est fixée le 30/09/2001.

Cependant, aucun événement particulier pouvant entraîner une modification de l'exploitation depuis le 30/09/2000 ne m'a été communiqué.

Dans ces conditions, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai eu connaissance d'aucun avantage particulier qui aurait été consenti au profit d'associés ou de tiers dans le cadre de la transformation envisagée.



La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- La situation financière n'appelle aucune remarque particulière.
- L'activité de la société est marquée par un développement du chiffre d'affaires.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part, et en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Poitiers,
Le 23 novembre 2001

Laurent RIVAULT
R. Rivault
Commissaire aux Comptes